

COMMISSION D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES

10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS cedex 08

**DECISION DE LA COMMISSION D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES
POUR L'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

La commission,

- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises et à la reconnaissance de l'expérience professionnelle pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- VU les articles 9 et 10 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 ;
- VU l'ensemble des diplômes présentés et notamment le master lettres, sciences humaines et sociales, à finalité professionnelle, mention hommes, territoires et sociétés, spécialité aménagement et développement des territoires maritimes et côtiers, dans le domaine lettres, langues, sciences humaines et sociales délivré par l'université Bretagne Sud en 2005 et l'expérience professionnelle de *Mademoiselle M. [REDACTED]* ;

Après en avoir délibéré le 13 février 2009 ;

CONSIDERANT que la demande d'équivalence présentée est formulée pour l'accès au concours d'ingénieur territorial, pour lequel est requis un diplôme d'ingénieur, un diplôme d'architecte, un diplôme de géomètre-expert DPLG ou un diplôme au moins de niveau bac + 5 à caractère technique et/ou scientifique,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen du dossier que cette demande ne peut être accueillie favorablement,

DECIDE

Article 1^{er} – Le master lettres, sciences humaines et sociales, à finalité professionnelle, mention hommes, territoires et sociétés, spécialité aménagement et développement des territoires maritimes et côtiers, dans le domaine lettres, langues, sciences humaines et sociales délivré par l'université Bretagne Sud en 2005 et l'expérience professionnelle de *Mademoiselle M. [REDACTED]* ne permettent pas l'accès au concours d'ingénieur territorial pour les raisons suivantes :

Si le diplôme présenté est de même niveau que celui des diplômes requis pour l'accès au concours, il n'est pas de même nature : il n'apparaît pas notamment que ce diplôme présente un caractère scientifique ou technique avéré par les enseignements dispensés au cours de la formation ; ceux-ci visent essentiellement à permettre aux étudiants de traiter les problématiques d'aménagement et d'urbanisme de manière transversale et sont principalement axés sur les politiques d'urbanisme, les logiques spatiales et l'environnement institutionnel, économique et juridique.

Quant à l'expérience professionnelle, en l'état des pièces du dossier, elle apparaît récente et semble principalement relever des attributions d'un technicien supérieur : évaluation patrimoniale, suivi de travaux et gestion budgétaire. L'étude et l'élaboration de projets d'aménagement dans leur dimension technique ou scientifique n'est pas suffisamment développée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal 75001 Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

De ce fait, l'expérience acquise n'a pu permettre à *Mademoiselle M. [REDACTED]* de compenser la différence de nature entre le diplôme présenté et ceux requis pour l'accès au concours précité.

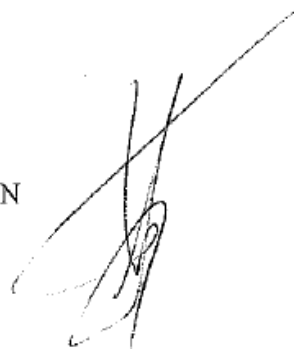
Article 2 – Cette décision est valable un an à compter de sa notification. *Mademoiselle M. [REDACTED]* ne pourra présenter une nouvelle demande d'équivalence de diplôme pour une inscription à ce même concours, ou à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise, avant que ce délai ne soit écoulé.

Article 3 – La présente décision défavorable sera notifiée à *Mademoiselle M. [REDACTED]*

Fait à Paris, le 13 février 2009

Le Président,

François DELION

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. DELION', written over a diagonal line that extends from the top right towards the center of the page.